

3.2 Emolument

3.2.1 Généralités

Art. 13 Critères d'appréciation

¹ L'émolument est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière. Lorsque la valeur litigieuse ne peut être exprimée en chiffres, l'émolument est fixé d'après les autres éléments d'appréciation.

² Il oscille entre un minimum et un maximum arrêtés eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations.

³ Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'autorité peut majorer ces limites jusqu'au double et en matière pénale et en matière de droit public jusqu'au quintuple. *

Art. 14 Réduction ou renonciation

¹ Lorsque la cause n'est pas conduite jusqu'à son terme, l'émolument est réduit proportionnellement. Il en va de même en cas de jugement sur le fond préjudiciel ou partiel, de jugement par défaut ou sans motivation.

² L'autorité peut renoncer, à titre exceptionnel, à percevoir tout ou partie de l'émolument.

3.2.2 En matière civile

Art. 15 Procédure devant le juge de commune

¹ Il est perçu un émolument:

- a) * de 50 à 100 francs pour la citation en conciliation, selon le nombre de défendeurs;
- b) * de 120 à 250 francs pour la tenue de la séance de conciliation.

² Pour les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 francs et pour les propositions de jugement, il est perçu un émolument de 60 à 500 francs.